

continue d'être régi par les dispositions réglementaires qui lui étaient applicables au moment de sa signature.

22. Le présent règlement remplace le Règlement sur la location des bleuétières publiques (R.R.Q., 1981, c. T-8, r. 1).

23. Le Règlement sur la coupe de bois sur les terres sous l'autorité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, édicté par le décret 1440-84 du 20 juin 1984, est modifié par le remplacement, à l'article 1, des mots: « Règlement sur la location des bleuétières publiques (R.R.Q., 1981, c. T-8, r. 1) » par les mots: « Règlement sur les bleuétières publiques édicté par le décret 672-82 du 6 mai 1992 ».

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16228

Gouvernement du Québec

Décret 680-92, 6 mai 1992

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à cette loi, le gouvernement a adopté, par le décret 660-83 du 30 mars 1983, le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 1991, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les valeurs mobilières, le projet de règlement a également

été publié au Bulletin de la Commission du 20 septembre 1991;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières, adopté par le décret 660-83 du 30 mars 1983 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1758-84 du 8 août 1984, 1263-85 du 26 juin 1985, 697-87 du 6 mai 1987, 977-88 du 22 juin 1988, 1493-89 du 13 septembre 1989 et 1622-90 du 21 novembre 1990, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 267 à 271 par les suivants:

« **267.** Les droits suivants sont exigibles de la personne qui entend procéder au placement d'une valeur:

1° lors du dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire en vue de l'obtention d'un visa selon l'article 11, 12 ou 20 de la Loi, 1 000 \$ par émetteur et, le cas échéant, pour l'ensemble des porteurs plaçant des titres;

2° lors du dépôt d'un prospectus préalable provisoire, 5 000 \$;

3° lors du dépôt d'un prospectus dans sa version définitive ou d'un supplément de fixation du prix à un prospectus préalable, un versement correspondant à l'excédent des sommes suivantes sur le droit payé en application des paragraphes 1° ou 2°:

a) lorsque le placement est fait uniquement au Québec, 0,04 % de la valeur globale des titres à placer;

b) lorsque le placement est fait au Québec et ailleurs, 0,04 % du quart de la valeur globale des titres à placer;

4° lors du dépôt d'un projet de notice d'offre en vue d'une dispense de prospectus prévue à l'article 47 ou 48 de la Loi ou à l'article 66, 500 \$, et lors du dépôt de cette notice d'offre dans sa version définitive, un versement correspondant à l'excédent sur 500 \$ des sommes suivantes:

a) lorsque le placement est fait uniquement au Québec, 0,04 % de la valeur globale des titres à placer;

b) lorsque le placement est fait au Québec et ailleurs, 0,04 % du quart de la valeur globale des titres à placer;

5° lors du dépôt des informations prévues par règlement pour l'application de l'article 50 de la Loi, 500 \$;

6° dans le cas de placements sous le régime d'une dispense prévue à l'article 52 de la Loi:

a) lorsqu'il s'agit d'une dispense prévue au paragraphe 1° de l'article 52 de la Loi, 500 \$ lors du dépôt de la notice d'offre et l'excédent sur 500 \$ de 0,04 % de la valeur globale des titres placés au Québec lors du dépôt du rapport prévu à l'article 114;

b) lorsqu'il s'agit d'une dispense prévue aux paragraphes 2° ou 4° de l'article 52 de la Loi, 375 \$ lors du dépôt des informations prévues par règlement;

c) lorsqu'il s'agit d'une dispense prévue aux paragraphes 3°, 3.1° ou 5° de l'article 52 de la Loi, 250 \$ lors du dépôt de la notice d'offre;

7° lors du dépôt de l'avis prévu à l'article 46 ou 51 de la Loi, 0,02 % de la valeur globale des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum de 250 \$;

8° lors du dépôt d'une modification du prospectus ou de la notice d'offre, 250 \$ et, dans le cas d'une augmentation du nombre ou de la valeur de titres à placer, un versement correspondant à l'excédent sur 250 \$ des sommes suivantes:

a) lorsque le placement est fait uniquement au Québec, 0,04 % de la valeur globale des titres supplémentaires;

b) lorsque le placement est fait au Québec et ailleurs, 0,04 % du quart de la valeur globale des titres supplémentaires;

9° lors du dépôt d'un rapport géologique, 125 \$ ou, si le rapport porte sur plus de deux terrains, 50 \$ par terrain;

10° lors du dépôt des informations exigées aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi, 100 \$.

Toutefois, dans le cas du placement de droits d'échange, de conversion ou de souscription prévu au paragraphe 1° de l'article 52 de la Loi, seul un droit de 500 \$ est exigé.

Si le montant des fonds à recueillir au cours d'un placement comporte un minimum et un maximum, les droits exigés lors du dépôt du prospectus dans sa version définitive, de la notice d'offre ou d'une modification de prospectus ou de notice d'offre sont calculés en fonction du maximum.

268. Par dérogation au paragraphe 3° de l'article 267, dans le cas d'un placement permanent, le droit à verser lors du dépôt du prospectus dans sa version définitive est égal à l'excédent sur 1 000 \$ de 0,04 % de la valeur globale des titres placés au Québec au cours du dernier exercice.

Toutefois, dans le cas d'un fonds du marché monétaire, le calcul des droits est fait en fonction du placement net, soit les souscriptions moins les rachats.

269. Dans le cas où le placement prévu dans le prospectus ou la notice d'offre n'a pas lieu, l'émetteur peut demander, dans l'année suivant le dépôt de ce prospectus ou de cette notice d'offre, le remboursement de tout droit excédant 2 000 \$ ou 1 000 \$ respectivement. Le remboursement est sans application dans le cas d'un placement permanent.

270. Les droits exigibles en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 267 à l'égard de l'émission par une caisse d'épargne et de crédit de parts permanentes visées à l'article 73 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1988, c. 64) sont déterminés en tenant compte de ce qui suit:

1° les placements de parts permanentes sont réputés constituer un seul et même placement, s'ils sont effectués simultanément par des caisses d'épargne et de crédit affiliées à une fédération membre d'une confédération;

2° la confédération est réputée être la personne qui entend procéder au placement de la valeur globale de ces parts simultanément placées par ces caisses.

271. Dans le cas d'une société d'investissement à capital variable ou d'un fonds commun de placement qui investit tous ses avoirs dans une autre société d'investissement à capital variable ou un autre fonds commun du même groupe, les droits ne sont perçus

que sur la valeur globale de l'émission de la première société d'investissement à capital variable ou du premier fonds commun de placement.

Dans le cas d'une société en commandite d'exploitation minière dont le prospectus prévoit la cession des actions acquises des sociétés participantes à une société d'investissement à capital variable ou à un fonds commun de placement, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale de l'émission des parts de la société en commandite, selon les prescriptions du paragraphe 3° de l'article 267.

271.1 Dans le cas d'un placement portant sur une émission dont une tranche déterminée doit être placée à l'extérieur du Canada, sous réserve des seuls transferts entre preneurs fermes en vue d'assurer la bonne fin du placement, les droits à payer en vertu des paragraphes 3° ou 8° de l'article 267 sont calculés sur la valeur globale des titres à placer au Canada.

271.2 Les droits suivants sont exigibles de l'émetteur:

1° lors du dépôt du rapport annuel par l'émetteur qui satisfait aux conditions prévues à l'article 164, 165 ou 166, 2 000 \$;

2° lors du dépôt du rapport annuel par un émetteur non visé au paragraphe 1°, mais dont une valeur est inscrite à la cote d'une bourse canadienne, 1 000 \$;

3° lors du dépôt du rapport annuel par un émetteur non visé au paragraphe 1° ou 2° mais qui est tenu de déposer la notice annuelle prévue à l'article 159, 500 \$;

4° lors du dépôt du rapport annuel par une société d'investissement à capital variable ou par un fonds commun de placement, 500 \$;

5° lors du dépôt du rapport annuel par l'émetteur qui est dispensé en vertu de l'article 163 de déposer la notice annuelle prévue à l'article 159, 500 \$;

6° lors du dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé aux paragraphes 1° à 5°, 500 \$;

7° lors d'une demande prévue à l'article 69 de la Loi pour révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever de tout ou partie des obligations d'information continue, 100 \$;

8° lors d'une demande prévue à l'article 79 de la Loi pour le dispenser de présenter dans les états financiers toute information qui devrait normalement y figurer, 300 \$.

271.3 Par dérogation à l'article 271.2, un droit de 350 \$ est exigible de la caisse d'épargne et de crédit lors du dépôt du rapport annuel.

271.4 Les droits suivants sont exigibles de l'initiateur d'une offre publique ou, selon le cas, de l'auteur d'une offre faite sous le régime d'une dispense d'application de la réglementation des offres publiques:

1° lors du dépôt de l'offre et de la note d'information prévues à l'article 128 de la Loi:

a) dans le cas d'une offre faite uniquement au Québec, 0,02 % de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre,

b) dans le cas d'une offre faite au Québec et ailleurs, 0,02 % du quart de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre,

sous réserve d'un minimum de 1 000 \$;

2° lors du dépôt du document prévu à l'article 130 ou 132 de la Loi concernant une modification des conditions initiales de l'offre ou un changement appréciable dans les faits sur lesquels est fondée la note d'information, 250 \$ et, le cas échéant, l'excédent sur 250 \$ de 0,02 % de la contrepartie supplémentaire ajoutée par la modification, sur la base indiquée au paragraphe 1°.

271.5 Les droits suivants sont exigibles du courtier, du conseiller ou du représentant:

1° lors d'une demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs, 1 500 \$, sauf dans le cas du négociateur autonome;

2° lors d'une demande d'inscription à titre de représentant:

a) d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation auquel la Commission a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants, 100 \$;

b) d'un courtier de plein exercice ou exécutant non membre d'un tel organisme d'autoréglementation ou d'un conseiller, 300 \$;

c) d'un courtier d'exercice restreint sauf un courtier exécutant, 300 \$;

3° le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice du courtier de plein exercice ou du courtier exécutant:

a) 0,14 % du capital utilisé dans la province, sous réserve d'un minimum de 1 500 \$;

b) 250 \$ pour chaque représentant inscrit à la fin de l'exercice à l'exclusion des représentants dont les droits sont suspendus, sauf que ce droit est de 175 \$ dans le cas d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation auquel la Commission a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants;

4° le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice du courtier d'exercice restreint à l'exception du courtier exécutant et du négociateur autonome:

a) 1 500 \$;

b) 300 \$ pour chaque représentant inscrit à la fin de l'exercice à l'exclusion des représentants dont les droits sont suspendus;

5° le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice du conseiller en valeurs:

a) 1 500 \$;

$$\text{capital total} \times \left[\frac{\text{salaires payés dans la province}}{\text{total des salaires}} + \frac{\text{produits réalisés dans la province}}{\text{total des produits}} \right] \div 2$$

Le capital total représente la somme des montants indiqués aux postes 16 (impôt sur le revenu reporté), 18 (emprunts pour lesquels les prêteurs renoncent à concourir avec les autres créanciers), 19 (capital), 20 (bénéfices non répartis) et 21 (réserves) de l'État B de l'Instruction générale n° Q - 9.

271.6 Les droits suivants sont exigibles de la personne requérante:

1° lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue dans la Loi, le règlement ou une instruction générale, 300 \$, sauf dans le cas d'une demande de dispense de l'application de l'article 145 de la Loi donnant lieu à une audience, où le droit est de 1 000 \$;

2° lors d'une demande de régularisation de la situation de titres déjà émis, prévue à l'article 338.1 de la Loi, 250 \$;

3° lors d'une demande d'attestation prévue à l'article 71 de la Loi quant à la situation d'un émetteur assujetti, 150 \$;

b) 300 \$ pour chaque représentant inscrit à la fin de l'exercice à l'exclusion des représentants dont les droits sont suspendus;

6° lors du dépôt d'un avis prévu aux paragraphes 1° et 2° de l'article 228 concernant l'agrément d'un membre de la direction ou du conseil d'administration, 50 \$ lorsque le dirigeant est déjà inscrit comme représentant, 100 \$ dans les autres cas, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation auquel la Commission a délégué l'agrément des dirigeants;

7° lors du dépôt d'un avis prévu aux paragraphes 3°, 4° et 6° de l'article 228 concernant une modification par rapport aux informations fournies au moment de l'inscription, 200 \$;

8° à l'occasion d'une inspection, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires, 350 \$ par jour, par inspecteur.

Pour le calcul du droit prévu au paragraphe 3°, le capital utilisé dans la province est établi selon la formule suivante:

4° Lors d'une demande prévue à l'article 68 ou 68.1 de la Loi, 250 \$. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16229

Gouvernement du Québec

Décret 681-92, 6 mai 1992

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01)

Programmes de la Société de développement industriel du Québec

CONCERNANT le Règlement général sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec